

# **EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.**

## **en liquidation judiciaire**

### **Communiqué des liquidateurs**

#### **Numéro 28**

#### **concernant la saisie pénale des avoirs de la liquidation**

En exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale délivrée le 20 mai 2014 par le juge Eloy VELASCO NUNEZ du Audiencia National Juzgado Central de Instruccion no 6 de Madrid, concernant une affaire instruite en Espagne à l'encontre d'inconnu du chef de faits pouvant être qualifiés d'escroquerie, de blanchiment d'argent, de faux, les avoirs financiers de la SA EXCELL LIFE INTERNATIONAL en liquidation ont été saisis fin août 2015.

Cette mesure de blocage intervient dans le cadre d'une procédure pénale menée en Espagne à charge des anciens dirigeants de FORTIA VIDA MPS en liquidation depuis septembre 2009. FORTIA VIDA est née de la fusion en 2007 de deux mutuelles d'assurances de la province de Catalogne, dont une était actionnaire de EXCELL LIFE INTERNATIONAL.

Les avoirs saisis proviennent de la réalisation par les liquidateurs des réserves techniques ou actifs sous-jacents adossés aux contrats d'assurance vie des créanciers de EXCELL LIFE INTERNATIONAL. Ils sont destinés à être répartis entre les créanciers d'assurance dont la créance a été admise au passif de la liquidation et à couvrir les dépenses et frais d'administration de la liquidation judiciaire. La saisie concerne également des avoirs propres de la liquidation.

La saisie pénale des avoirs de la liquidation va à l'encontre de l'article 39 de la loi sur le secteur des assurances et des réglementations européennes.

Sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les liquidateurs ont postulé la mainlevée des fonds saisis. Interrogées sur l'opportunité du maintien des saisies exécutées à leur demande, les autorités espagnoles ont opposé un refus au motif qu'il n'était pas établi que EXCELL LIFE n'était pas impliquée. Par ordonnance du 26 janvier 2016, la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a décidé que conformément aux principes de l'entraide judiciaire internationale, elle n'entendait pas se départir de la prise de position des autorités espagnoles pour ne pas exposer le Luxembourg dans ses rapports avec l'Etat requérant et a déclaré la demande des liquidateurs non fondée.

Les liquidateurs ont interjeté appel de cette ordonnance.

Tant que la mainlevée de la saisie pénale sur les avoirs de la liquidation n'aura pas été prononcée ou accordée, toute distribution de dividende est bloquée et impossible.

Sans liquidités, les liquidateurs ne peuvent plus faire face aux frais courants de la liquidation ni engager de dépenses pour avancer dans les opérations de la liquidation. Les liquidateurs n'ont pas non plus les moyens pour contester la décision des autorités pénales devant les juridictions espagnoles.

Les liquidateurs ne sont pas capables de prévoir la durée du blocage pénal - qui peut prendre plusieurs années - ni les résultats de la procédure pénale en Espagne. Les liquidateurs continueront à informer les créanciers de tout élément nouveau et significatif par la mise en ligne de communiqués.

Les créanciers de la liquidation sont invités dans l'intervalle de suspendre leurs demandes d'information relatives à leurs contrats.

Luxembourg, le 8 février 2016.

Les liquidateurs

Evelyne KORN

Paul LAPLUME